

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS454/1
G/L/1020
G/ADP/D96/1
7 janvier 2013

(13-0036)

Original: anglais

CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES, SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE PERFORMANCE EN PROVENANCE DU JAPON

Demande de consultations présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2012 et adressée par la délégation du Japon à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités de mon pays, j'ai l'honneur de demander, au nom du gouvernement du Japon (le "Japon"), l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine (la "Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") au sujet des mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance du Japon, telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis n° 21 [2012] et l'Avis n° 72 [2012] du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (le "MOFCOM"), y compris toutes annexes et modifications s'y rapportant.

Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre, entre autres, des dispositions ci-après du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping:

1. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'analyse par la Chine des effets sur le volume et des effets sur les prix des importations visées par l'enquête ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.
2. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que l'analyse par la Chine de l'incidence des importations visées par l'enquête sur la branche de production nationale en cause ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, y compris une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale.
3. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la détermination par la Chine d'un lien de causalité ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, en particulier:

- a) la démonstration par la Chine du lien de causalité allégué entre les importations visées et le dommage allégué causé à la branche de production nationale n'était pas fondée sur un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités et de tous les facteurs connus autres que les importations visées dont il était allégué qu'elles causaient un dommage à la branche de production nationale; et
 - b) la Chine ne s'est pas conformée à la prescription selon laquelle les dommages causés par d'autres facteurs ne doivent pas être imputés aux importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping.
4. L'article 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping parce que la Chine a ouvert l'enquête en l'absence d'éléments de preuve suffisants.
5. L'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que:
- a) la Chine a traité comme confidentiels des renseignements communiqués par les requérants en l'absence d'un exposé de raisons valables;
 - b) la Chine n'a pas exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels de ces renseignements; et
 - c) dans les cas où de tels résumés ont été fournis, ils n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.
6. L'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de la décision d'imposer les mesures antidumping définitives.
7. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas communiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête, ni n'a donné tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures finales.
8. L'article 7.4 de l'Accord antidumping parce que la Chine a appliqué des mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois sans qu'il y ait eu une demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, et n'a pas examiné si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage.
9. Les articles 6.8, y compris le paragraphe 1 de l'Annexe II, 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que, en ce qui concerne la détermination de la marge de dumping pour toutes les autres sociétés japonaises:
- a) la Chine a indûment appliqué les données de fait disponibles;
 - b) la Chine n'a pas communiqué la totalité des faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de la décision d'imposer les mesures antidumping définitives; et

- c) la Chine n'a pas donné tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures finales.

10. Il apparaît aussi que les mesures antidumping de la Chine visant les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance du Japon sont incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 à la suite des infractions apparentes à l'Accord antidumping indiquées plus haut.

Il apparaît aussi que les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour le Japon des accords cités.

Le Japon se réserve le droit d'indiquer d'autres mesures et de formuler des allégations additionnelles au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC au sujet des questions mentionnées plus haut au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations à Genève.
